

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2022

Date de la Convocation :
24 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 24 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, Salle polyvalente de Fontaine-Française, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Nombre de membres et Votes

| | |
|-----------------------|-----------|
| <u>En exercice :</u> | 50 |
| <u>Présents :</u> | 35 |
| <u>Absents :</u> | 15 |
| dont suppléés : | 3 |
| dont pouvoirs : | 5 |
| <u>Votants :</u> | 43 |
| - <u>Pour :</u> | 43 |
| - <u>Abstention :</u> | / |
| - <u>Contre :</u> | / |

Étaient présents : Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETEVILLE - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Christophe CADET - Gérard DEGUY - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Marcel MARCEAU - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Séverine PRUDHOMME

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Charlène COLLET - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Cyril BELLANT pouvoir à Pascal THERON - Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Cécile MOUREAUX pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Didier PETITJEAN

Suppléants présents : Martial GRIBELIN (suppléant de Georges APERT) - Gilles MARCEL (suppléant de Franck GAILLARD) - Albert PIERON (suppléant de Marcel MARCEAU)

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2022-03-01 : Projet Educatif de Territoire et plan mercredi

Vu l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse du jeudi 12 mai 2022.

Le Président expose que le Projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux EPCI volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il s'agit d'un outil de collaboration locale qui peut rassembler, à l'initiative de l'EPCI, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine éducatif.

Il a pour objectif de développer des activités de loisirs, de découverte et d'initiation à la fois culturelles et sportives par cycles éducatifs.

Le PEDT présenté par la Communauté de communes s'inscrira dans une démarche globale contractualisée avec la CAF par une Convention Territoriale Globale (CTG), actuellement en cours de renouvellement et avec l'Etat dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Le PEDT sera conclu pour une période de 3 ans 2022-2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE le projet éducatif territorial (PEDT) 2022-2025.

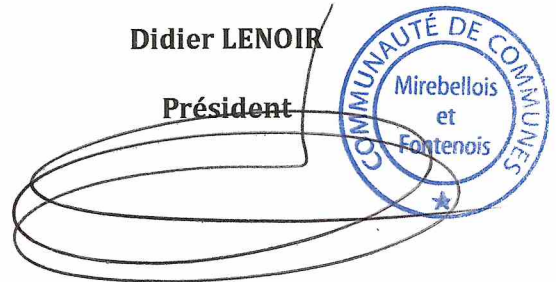
AUTORISE le Président à signer le « PEDT » et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 4 juillet 2022

Didier LENOIR

Président



Pièces jointes : PEDT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.